



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assurance protection juridique

Question écrite n° 25917

### Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un certain nombre de réformes relatives à l'assurance automobile. Parmi celles-ci, il signale la garantie défense recours. Adjointe à tous les contrats de responsabilité, mais non obligatoire, sa mise en action par l'assureur semble souvent occultée. Par le jeu des conventions entre sociétés d'assurances, ces dernières s'interdiraient de s'assigner entre elles, laissant les victimes se débrouiller seules. Ne serait-il pas possible de supprimer ce type de garantie et d'envisager son remplacement par un véritable contrat d'assurance de protection juridique, indépendant de la compagnie d'assurance ? De même, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites à deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Il semblerait que les assureurs soient nombreux à laisser stagner les dossiers pour prononcer une prescription contestée par les assurés, au terme du délai légal. Avant de prononcer la prescription, les assureurs ne pourraient-ils pas informer obligatoirement les intéressés par lettre recommandée et à la dernière adresse connue de l'assuré ? Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles suites il compte donner à ces préconisations et si une consultation des assurés et des assureurs automobiles tendant à « toiletter » le code des assurances est à l'ordre du jour, tant les sujets sont nombreux.

### Texte de la réponse

L'assurance de protection juridique procède le plus souvent de la garantie dite de défense-recours qui est conçue comme accessoire de la garantie principale à laquelle elle se rattache. Afin de permettre à leurs bénéficiaires d'avoir effectivement connaissance des possibilités qui leur sont offertes dans ce cadre, le législateur a prévu que les intéressés sont explicitement informés de l'existence d'une garantie de protection juridique dans leur contrat. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 127-2 du code des assurances, il doit être fait mention de cette garantie et de son prix dans l'avis d'échéance que reçoit chaque année l'assuré. Par cette disposition, l'assuré est donc informé de l'existence de cette garantie, ce qui doit lui permettre d'en faire usage en cas de nécessité. Cependant, l'amélioration des conditions d'accès au droit et à la justice suppose le développement de l'assurance de protection juridique générale qui offre une couverture plus complète mais nécessite une démarche spécifique en vue de la souscription d'un tel contrat, encore peu répandue en France. Les modalités de développement et d'amélioration de cette garantie font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, en liaison avec les assureurs et les représentants de la profession d'avocat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Tourtelier](#)

**Circonscription :** Ille-et-Vilaine (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25917

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 octobre 2003, page 7576

**Réponse publiée le** : 1er décembre 2003, page 9209